

- CANDIDAT PRESENTANT UN HANDICAP -

(art. L 114 du code de l'action sociale et des familles)

Procédure de demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves aux examens

QUI ?	FAIT QUOI ?	COMMENT ?	QUAND ?	AUPRES DE QUI ?
Concernant les <u>candidats scolaires</u> (publics, privés sous contrat) et en centres de formation				
DEMANDE ↻				
Candidat	Etablit sa demande	Au moyen de l'imprimé type académique (document 1) auquel seront joints obligatoirement tous les justificatifs précisés dans le document 1	Dès la rentrée scolaire et avant le 31 décembre	Le candidat adresse sa demande au secrétariat de l'établissement qui la transmet immédiatement au médecin désigné par la CDAPH du département de scolarisation, et fait une copie de la demande à la DEC* du rectorat
AVIS MDPH ↻				
Le médecin désigné par la CDAPH	émet un avis sur la demande d'aménagement, conformément à la réglementation en vigueur	Au moyen du document 1	Dès réception de la demande	La MDPH adresse, dans délai, son avis au candidat et à la DEC*
DECISION ↻				
Le Recteur (DEC)	Décide de l'aménagement et traite les recours	Au moyen de la lettre type académique	Dès réception de l'avis du médecin désigné par la CDAPH (document 1)	La DEC notifie la décision au candidat s/c du chef d'établissement d'origine + au centre d'examen + copie au président du jury de délibération
Concernant les <u>candidats individuels</u> (privés hors contrat, CNED)				
DEMANDE ↻				
Candidat	Etablit sa demande	Au moyen de l'imprimé type académique (document 1) auquel seront joints obligatoirement tous les justificatifs précisés dans le document 1	Dès le début de l'année scolaire et avant le 31 décembre	Le candidat adresse sa demande, accompagnée des pièces justificatives, directement au médecin désigné par la CDAPH de son département de résidence + copie de sa demande à la DEC* du rectorat
AVIS MDPH ↻				
Le médecin désigné par la CDAPH	émet un avis sur la demande d'aménagement, conformément à la réglementation en vigueur	Au moyen du document 1	Dès réception de la demande	La MDPH adresse, sans délai, son avis au candidat et à la DEC*
DECISION ↻				
Le Recteur (DEC)	Décide de l'aménagement et traite les recours	Au moyen de la lettre type académique	Dès réception de l'avis du médecin désigné par la CDAPH (document 1)	La DEC notifie la décision directement au candidat + au centre d'examen + copie au président du jury de délibération

* Bureaux d'organisation
concernés au rectorat :DEC 1 (baccalauréats général et technologique, épreuves anticipées)
DEC 2 (BT, BTS, DNB et CFG)DEC 3 (Baccalauréats professionnel, MC IV, CAP, BEP, BP, MC V)
DEC 4 (examens comptables, examens de l'éducation spécialisée)

EPS (cellule EPS)